

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cette exploration ne serait probablement pas entreprise en raison des risques élevés si la loi ne garantissait pas que les dépenses peuvent être déduites des revenus courants.

M. Nystrom: Pourquoi le ministre était-il prêt à accorder cette déduction de 30 p. 100 l'an dernier et pourquoi pense-t-il maintenant qu'une déduction de 100 p. 100 est justifiable? Quelle est la raison de ce changement frappant?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Parce que j'ai participé à des entretiens intensifs avec des représentants des provinces et avec ceux qui doivent essayer de trouver ces ressources, y compris des sociétés indépendantes. J'en ai conclu qu'il le fallait étant donné l'épuisement croissant des ressources pétrolières au pays.

Des voix: Bravo!

M. Symes: On a peine à croire l'explication que donne le ministre si l'on se fie aux bénéfiques que les sociétés pétrolières ont faits dans le passé et ceux qu'elles font maintenant. Elles se contentaient de prospecter quand le prix du baril de pétrole était à \$2.80. Aujourd'hui, même s'il est vrai que les redevances aux provinces ont augmenté, le prix du baril a lui aussi augmenté et les sociétés pétrolières font des bénéfiques encore plus importants. Il est donc impossible d'accepter comme raison qu'il leur faut plus d'encouragements.

Je voudrais attirer l'attention du comité sur certains chiffres du coût de production d'un baril de pétrole et sur les profits tirés de sa vente. Entre 1965 et 1969, le prix moyen de vente à la tête du puits était de \$2.58 le baril. Les coûts nécessaires pour trouver le pétrole et l'exploiter revenaient à 52 cents par baril, dont 13 cents allaient à la prospection. Les coûts moyens de production, y compris ceux de fonctionnement de l'usine de gaz, s'établissaient à 35 cents le baril, la redevance provinciale à 30 cents le baril et les taxes fédérales à 14 cents le baril, ce qui faisait pour les sociétés pétrolières, un bénéfice de \$1.27 le baril, donc de 49.2 p. 100.

Quand le prix est passé au chiffre actuel de \$6.50 le baril, le coût de la prospection et de la mise en valeur n'a pas augmenté: il est encore à 52 cents le baril. Le coût de production n'est encore que de 35 cents le baril. Les redevances provinciales sont passées de \$1.27 à \$2.22 en moyenne, et les taxes fédérales s'élèvent à 60c. contre 14 c. sous l'ancien régime. Les bénéfiques réalisés par les compagnies pétrolières, en dépit de la hausse des taxes, est de \$2.81 le baril, ou 43 p. 100, soit juste un peu moins que le bénéfice initial de 49 p. 100. En termes réels, les bénéfiques en chiffre sont beaucoup plus élevés, l'augmentation variant de 60 p. 100 à 100 p. 100 l'année dernière et les chiffres bruts atteignant les centaines de millions de dollars. En dépit de tout cela, le ministre dit que les sociétés doivent pouvoir déduire la totalité de leurs frais de prospection.

C'est si évident. Si les Canadiens pouvaient seulement voir comment les lois fiscales sont établies, ils verraient de qui le gouvernement se préoccupe vraiment: les compagnies multinationales et leurs amis de l'industrie. C'est pour eux que les lois sont conçues. Entre-temps, les simples Canadiens paient des prix plus élevés tout en perdant des recettes parce que le gouvernement continue à subventionner les compagnies de pétrole par des concessions et des déductions fiscales.

J'estime que le ministre n'est pas au diapason des citoyens, du moins de ceux à qui je parle dans toutes les

classes de la société. Ils sont choqués à cause de ce qui est arrivé à notre industrie pétrolière, parce que le gouvernement s'est vendu à Syncrude et parce qu'il n'est pas capable de prendre le contrôle des ressources de notre pays et de les exploiter conformément aux priorités canadiennes.

● (2020)

L'article 35 du bill nous montre encore une fois comment le gouvernement actuel s'est vendu aux compagnies multinationales et reflète aussi son changement d'attitude maintenant qu'il est majoritaire et qu'il pense pouvoir forcer l'adoption de cet article au détriment de tous les Canadiens. A mon avis, le ministre n'a pas expliqué le changement de 30 p. 100 à 100 p. 100, en espérant qu'il pouvait compter sur une majorité de voix et qu'une explication raisonnable suffirait. Je pense que c'est une honte pour la nation.

(L'amendement de M. Mackasey est adopté par 63 voix contre 9.)

Le vice-président: L'article 36 modifié est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(L'article 36 modifié est adopté sur division.)

Sur l'article 37.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous avons déposé un amendement, que je propose. Il a pour but de préciser l'application de la règle de la juste valeur marchande, dans les cas où le contribuable vend des produits pétroliers ou miniers à un agent de l'État. Je propose donc:

que l'on modifie l'article 37 du bill C-49 en remplaçant la ligne 15, page 84, par ce qui suit:

«loi ou à ce contrat.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), la juste valeur marchande de l'unité d'une quantité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel, dont le contribuable visé à ce paragraphe a disposé au profit de l'une des personnes visées aux alinéas (6)a) à c), est réputée être, à cette date, l'excédent

a) de la moyenne des contreparties recevables, dans le mois de cette date, par la personne visée aux alinéas (6)a) à c) de toute personne autre que celles visées aux alinéas (6)a) à c), par suite de la disposition d'une telle unité

sur

b) la moyenne de toutes les dépenses nécessaires, y compris la dépréciation mais non le prix d'acquisition, que cette personne a supportées dans ce mois pour une telle unité et attribuables raisonnablement au transport, à la commercialisation ou à la transformation de cette unité.

Juste valeur marchande des ressources acquises de la Couronne

(9) Pour l'application du paragraphe (7), la juste valeur marchande de l'unité d'une quantité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel acquis par le contribuable visé à cet alinéa d'une personne visée aux alinéas (7)a) à c) est réputée être la somme payée ou payable au contribuable par cette personne.

Certaines personnes réputées être les mêmes personnes

(10) Pour l'application du paragraphe (8), lorsqu'une personne mentionnée à l'un des alinéas (6)a) à c) dispose d'une unité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés de métal ou de minerai industriel au profit d'une autre personne mentionnée également à l'un de ces alinéas, ces personnes sont réputées être les mêmes personnes.»